



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-07-0166 DU 06 JUIL. 2007  
2007.1180

mettant la société RAMBAUD CARRIERES en demeure de se conformer aux dispositions des arrêtés l'autorisant à exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne).

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code minier

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature pour les installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°96-E-2081/282 du 5 août 1996 portant autorisation à la société RAMBAUD CARRIERES d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) aux lieux-dits "Côte de Puydasseau", "Pièce de la Croix" et "Les Grandes Côtes";

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 96-E-2258/304 bis du 5 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 août 1996 susvisé ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4 du 10 janvier 2000 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne imposant des garanties financières sur la carrière des Grandes Côtes commune de SAINT MARTIN LE MAULT exploitée par la SARL RAMBAUD CARRIERES ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-E- 2812/2041-03 du 7 octobre 2003 modifiant les arrêtés susvisés du 5 août 1996 et du 21 novembre 2002 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2007 ;

**Vu** la lettre de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2007 ;

**Considérant** que les travaux d'extraction du gneiss sur le territoire de la commune de BONNEUIL ont débuté le 8 décembre 2006 ;

**Considérant** que le phasage d'exploitation défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2000 susvisé prévoit un début d'extraction sur le territoire de la commune de BONNEUIL en fin d'année 2007 ;

**Considérant** que la société RAMBAUD CARRIERES n'a pas respecté les dispositions des arrêtés l'autorisant à exploiter la carrière susvisée et qu'elle doit être mise en demeure de se conformer aux dispositions de ces arrêtés ;

**Sur** la proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

## **ARRETEMENT** :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société RAMBAUD CARRIERES dont le siège social est sis Le Pont 79200 LA PEYRATTE est mise en demeure de se conformer aux dispositions des arrêtés l'autorisant à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ; en particulier :

- **Article 6 de l'arrêté d'autorisation du 5 août 1996 et Article 2 de l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2000**

« L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions aux indications de la demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté »

« L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté »

L'extraction de matériaux sur le territoire de la commune de BONNEUIL dont le début est prévu fin d'année 2007 doit être interrompue. **Délai : un jour** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société RAMBAUD CARRIERES .

### **Article 3 - Sanctions**

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RAMBAUD CARRIERES – Le Pont – 79200 LA PEYRATTE .

**Article 5**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Haute-Vienne, les maires de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des régions Centre et Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Pour le Préfet**  
*le Secrétaire Général*



**Christian ROCK**

**LE PREFET DE L'INDRE**



**Jacques MILLON**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**  
*Pour le préfet,  
l'attache de service, chef de poste,*

**Jérôme LABRO**